

TARIFS APPLICABLES AUX ENFANTS DES ECOLES PRIMAIRES
ECO – 9.1.1. a

Revenu déterminant	1 enfant inscrit dans une structure communale en CHF		2 enfants inscrits dans une structure communale en CHF		3 enfants inscrits dans une structure communale et plus en CHF	
	Journée	Heure	Journée	Heure	Journée	Heure
< 40'000	27.90	2.45	26.50	2.30	25.10	2.20
40'001 à 45'000	28.90	2.50	27.45	2.40	26.00	2.25
45'001 à 50'000	29.90	2.60	28.40	2.45	26.90	2.35
50'001 à 55'000	31.90	2.75	30.30	2.65	28.70	2.50
55'001 à 60'000	33.90	2.95	32.20	2.80	30.50	2.65
60'001 à 65'000	36.90	3.20	35.05	3.05	33.20	2.90
65'001 à 70'000	39.90	3.45	37.90	3.30	35.90	3.10
70'001 à 75'000	43.90	3.80	41.70	3.65	39.50	3.45
75'001 à 80'000	47.90	4.15	45.50	3.95	43.10	3.75
80'001 à 85'000	51.90	4.50	49.30	4.30	46.70	4.05
85'001 à 90'000	56.90	4.95	54.05	4.70	51.20	4.45
90'001 à 95'000	61.90	5.40	58.80	5.10	55.70	4.85
95'001 à 100'000	66.90	5.80	63.55	5.55	60.20	5.25
100'001 à 105'000	71.90	6.25	68.30	5.95	64.70	5.65
105'001 à 110'000	77.90	6.75	74.00	6.45	70.10	6.10
110'001 à 115'000	83.90	7.30	79.70	6.95	75.50	6.55
115'001 à 120'000	89.90	7.80	85.40	7.45	80.90	7.05
120'001 à 125'000	95.90	8.35	91.10	7.90	86.30	7.50
125'001 à 130'000	102.90	8.95	97.75	8.50	92.60	8.05
130'001 à 135'000	109.90	9.55	104.40	9.10	98.90	8.60
> 135'001	110.40	9.60	104.90	9.10	99.35	8.65

Calcul du revenu déterminant :

Le revenu déterminant est donné par le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910) disponible, auquel sont ajoutés :

- 1) Pour les personnes salariées ou rentières :
 - a) Les primes et cotisations d'assurance (codes 4.110 à 4.140) ;
 - b) Les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.00 (code 4.210) ;
 - c) Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.310) ;
 - d) Le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).

- 2) Pour les personnes ayant une activité indépendante :
 - a) Les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110) ;
 - b) Les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
 - c) Le rachat d'années d'assurance (2ème pilier, caisse de pension) pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.140) ;
 - d) Les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.00 (code 4.210) ;
 - e) Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.310) ;
 - f) Le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).

Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80% du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable selon les dernières données fiscales disponibles.

Doivent s'acquitter du tarif le plus élevé les personnes dont les actifs bruts (somme des montants de la fortune des codes 3.210 à 3.570 de l'avis de taxation) excèdent 1 million de francs ainsi que les personnes faisant l'objet d'une taxation fiscale d'office.

Tout changement important lié à une baisse du revenu déterminant qui pourrait avoir une influence sur les tarifs facturés, est immédiatement annoncé à l'Administration communale par écrit avec la preuve des nouveaux éléments du revenu. Une éventuelle adaptation des tarifs ne peut se faire qu'à cette condition et dès le moment où l'Administration communale est en possession de tous les justificatifs. Aucune modification rétroactive ne sera accordée.

Il en va de même pour tout changement lié à une hausse du revenu déterminant. Cependant, l'Administration se réserve le droit de facturer dans ce cas-là, la différence de tarif de manière rétroactive.

Facturation : Les fréquentations de l'accueil extra-scolaire sont facturées à l'heure.
Prix du repas : CHF 9.00 au maximum, en sus.

Approuvé par le Conseil communal le 10 février 2020 et en vigueur dès le 1^{er} août 2020.

Le Secrétaire :
Lionel Conus



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Syndic :
André Losey

